



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Installation d'une usine de fabrication de laine de roche à Illange

Question écrite n° 15546

Texte de la question

Mme Caroline Fiat appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes posés par le projet d'installation d'une usine de fabrication de laine de roche par la société KNAUF Insulation sur la mégazone d'Illange-Bertrange en Moselle. Ce secteur est déjà sous le coup d'un plan de protection de l'atmosphère en raison de son niveau actuel de pollution et ce projet inquiète fortement les habitants des communes avoisinantes. En effet les chiffres de rejets communiqués par la société KNAUF révèlent les quantités annuelles suivantes : 100T d'oxyde d'azote, 280T d'oxyde de soufre, 140T de poussières fines, 28T de phénol, 14T de formaldéhyde (produit cancérigène), 168T d'ammoniac ainsi que des métaux lourds. De plus, le principe consistant à chauffer de la pierre de basalte à une température de 1 400°C par la combustion de coke, l'installation relâchera dans l'atmosphère 85 500T de CO₂, donc de gaz à effets de serre. Alertée sur ce projet par le fait que cette installation avait été refusée par les communes luxembourgeoises de Differdange et Sanem (très proches), la population s'est organisée au sein d'une association de défense dénommée « Stop Knauf Illange ». Celle-ci est très active, elle compte plus de 300 adhérents, a mis en ligne une pétition regroupant plus de 4 800 signatures, rédigé un rapport technique édifiant et organisé une manifestation réunissant près de 1 000 personnes à Thionville le 24 novembre 2018. Elle s'apprête à saisir le tribunal administratif de Strasbourg, ayant relevé de nombreuses non-conformités dans les diverses procédures dont celle de l'enquête publique. Il est à noter que cette enquête publique a recueilli 540 interventions dont 410 défavorables. Ce projet interroge sur plusieurs plans. La pertinence : les porteurs de ce projet arguent que le produit « laine de roche » est destiné à l'isolation du bâtiment et qu'il provoque donc la réduction d'émission de gaz à effets de serre. Mais la production de laine de roche produit bien plus de gaz à effets de serre que les isolants bio-sourcés. L'alternative : il existe des isolants bio-sourcés comme alternatives à la laine de roche. Leurs propriétés thermiques sont équivalentes. Ils ont l'avantage d'être des absorbeurs de CO₂ durant leur production. Ils sont plus chers car peu développés et le fort subventionnement par les collectivités locales de la production de laines de roche risque de stopper leurs développements : le département de la Moselle a fait une réduction de 750 000 euros sur la vente du terrain, projette la réalisation de travaux d'infrastructures à hauteur de plus de 2 millions d'euros et la région Grand Est a voté une subvention de 1,3 millions d'euros. La logique : il semble illogique de programmer la fermeture en 2022 de la tranche de 600MW fonctionnant au charbon de la centrale Émile Huchet située à Carling dans le même département et d'ouvrir simultanément une unité de fabrication consommant aussi du charbon. Elle lui demande donc d'intervenir auprès du préfet de Moselle afin qu'il n'accorde pas d'autorisation d'exploiter à la société KNAUF Insulation. Le climat, notre santé et celle de nos enfants n'ont pas à être sacrifiés.

Texte de la réponse

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, attache une grande importance à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques exigeante ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique. La laine de roche est un matériau qui permet l'isolation des bâtiments et limite ainsi leur consommation d'énergie. Elle présente également des propriétés d'isolation acoustique et de résistance au feu. La demande

pour ces matériaux est en croissance constante en Europe centrale. À ce titre, la société KNAUF, le pétitionnaire, a souhaité construire et exploiter une usine de production de laine de roche sur le site d'Illange en Moselle. Une telle installation est soumise à la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation, qui prévoit notamment la réalisation d'une étude d'impact par le pétitionnaire, un avis de l'autorité environnementale et la réalisation d'une enquête publique. L'instruction de la demande d'exploitation a été menée par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est sous l'autorité du préfet de la Moselle. Le site a été choisi par le pétitionnaire du fait de sa situation géographique, de sa capacité à recevoir ce type d'usine de production et de son éloignement vis-à-vis des habitations. Il est soumis au plan de surveillance de l'atmosphère des trois vallées. Le projet est compatible avec ce plan et la présence de ce dernier garantit une surveillance renforcée des rejets d'effluents gazeux. En outre, cette installation relève de la directive européenne dite « IED » sur les émissions industrielles. Cette dernière régit les meilleures techniques qui doivent être mises en œuvre et les rejets des exploitations, afin que toutes les entreprises soient régies par les mêmes obligations à l'échelle européenne. Lors de la phase d'instruction, les prévisions de rejets de l'exploitation ont été revues à la baisse pour tenir compte des remarques et les études sanitaires ont conclu au respect des normes en vigueur. La contribution des émissions des futures installations reste faible par rapport aux normes de qualité environnementales relatives à la qualité de l'air dans l'environnement et, afin de prendre en compte la sensibilité du milieu, une surveillance environnementale a été prescrite alors que la réglementation ne l'exigeait pas. L'enquête publique a fait l'objet d'une forte participation. Celle-ci a ainsi fait l'objet d'une prolongation de 15 jours comme la réglementation le permet. Lors de cette enquête, le projet a reçu un avis favorable assorti de cinq observations (trois réserves et deux recommandations). Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des observations émises. De plus, l'association « Stop KNAUF Illange » s'est exprimée lors de l'examen du projet d'arrêté préfectoral par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 18 décembre 2018. Le projet a reçu un avis favorable lors de cette commission. Le préfet a ainsi autorisé l'exploitation de cette installation par arrêté préfectoral du 21 décembre 2018. La pertinence de la production de la laine de roche et les alternatives biosourcées a été abordée au cours de l'enquête publique. Concernant les émissions de CO₂, le pétitionnaire a rappelé qu'il convenait de les considérer à l'échelle du cycle de vie complet du produit soit jusqu'à son élimination en tant que déchets. L'analyse du cycle de vie de son produit montre que son utilisation permet une économie 200 fois supérieure à la quantité émise au cours de sa production. Une même analyse faite sur des produits biosourcés montre que ceux-ci présentent, à l'inverse, des impacts négatifs sur l'environnement en termes de rejet de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le prix de revient de la laine de roche présente l'avantage d'être en adéquation avec les enjeux et l'urgence de la rénovation thermique des bâtiments. Enfin, concernant la pertinence de l'installation de cette exploitation au regard de la fermeture de la centrale Émile-Huchet, les rejets ne sont pas du même ordre de grandeur. La centrale rejette actuellement près de 4 millions de tonnes de CO₂ par an alors que les prévisions de rejets du futur projet d'exploitation de l'usine KNAUF sont de 71 000 tonnes par an.

Données clés

Auteur : [Mme Caroline Fiat](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15546

Rubrique : Pollution

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 décembre 2018](#), page 12009

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2019](#), page 5671